

Arrêté préfectoral n°2024 - 3078 du 23 octobre 2024

Société « CARRIÈRE D'IPPÉCOURT »

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement situées sur le territoire de la commune d'Ippécourt

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 19 avril 2021, complétée le 21 janvier 2022, présentée par la société Étienne Buzancy Travaux Publics (EBTP) dont le siège social est situé 20 Route de Fleury-sur-Aire à IPPÉCOURT (55220), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement situées aux lieux-dits « La Colbrue » et « Saint-Jean », sur le territoire de la commune

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

.../...

Vu l'ordonnance n°E22000033/54 du 7 avril 2023 du Président du Tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis sur ce projet de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est du 9 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1024 du 28 avril 2023, portant ouverture d'une enquête publique du 5 juin au 6 juillet 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EBTP, concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune d'Ippécourt (55220) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes situées dans le périmètre d'information d'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : l'Est Républicain (9 mai et 6 juin 2023) et la Vie agricole de la Meuse (12 mai et 9 juin 2023) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Meuse ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Froidos, Ippécourt, Julvécourt, Lavoye, Les Souhesmes-Rampont et de Osches ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par la société « CARRIÈRE D'IPPÉCOURT », reçue le 1^{er} juillet 2024 à la Préfecture de la Meuse conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, puis complétée le 19 août 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 9 septembre 2024, référencé CL/243-2024 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 octobre 2024 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation spécialisée des carrières » devant laquelle le demandeur a été auditionné ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur, le 21 octobre 2024 ;

Vu l'absences d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, la société EBTP a été reprise par la société « CARRIÈRE D'IPPÉCOURT » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant, reçue le 1^{er} juillet 2024 à la Préfecture de la Meuse, puis complétée le 19 août 2024, comprend les éléments justifiant des capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sous-article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « CARRIÈRE D'IPPÉCOURT », (SIRET 930 513 841 00013), dont le siège social est situé 20 route de Fleury-sur-Aire à IPPÉCOURT (55220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et d'une installation de traitement sur le territoire de la commune d'Ippécourt, aux lieux-dits « La Colbrue » et « Saint-Jean ».

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Sous-article 1-1-2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune		Parcelles
Ippécourt	La Colbrue	ZB n°1, 2, 3 et 4pp ¹
	Saint-Jean	ZC n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

¹pp= pour partie

La surface du site est de 63 ha 37 a 60 ca dont 24 ha 97 a 4 ca en exploitation. Les différentes tranches du phasage sont précisées ci-dessous :

N° de tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage
Initiale	17,69	t
1	19,05	t+5ans
2	19,41	t+10ans
3	19,82	t+15ans
4	21,06	t+20ans
5	14,38	t+25ans

Sous-article 1-1-3 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation ICPE et IOTA.

Sous-article 1-1-4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1-2 ci-dessous.

Article 1-2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de matériaux calcaires	Production moyenne : 250 000 t/an Production maximale : 300 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	<p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Unités fixes de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée :</p> <p>$P = 1160 \text{ kW}$</p>	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux...	<p>Surface de transit</p> <p>E si $S > 10\,000 \text{ m}^2$</p> <p>D si $5\,000 < S \leq 10\,000 \text{ m}^2$</p>	<p>Plate-forme de transit des matériaux inertes :</p> <p>$S < 1 \text{ ha}$</p>	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
Titre I ^{er} Prélèvement 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres (2 existants et 2 à installer) de surveillance, dont un de prélèvement ($20 \text{ m}^3/\text{h}$ en moyenne – $11\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ maximum)	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1-4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Sous-article 1-4-1 : Cessation d'activité et remise en état

La remise en état du site est à vocation agricole et écologique conformément au plan annexé au présent arrêté.

La remise en état respecte les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et comprend notamment les éléments suivants :

- plantations de haies et bosquets ;
- création de mares et aménagement de plans d'eau résiduels afin de recréer un habitat favorable aux amphibiens (Alyte accoucheur) ;

- maintien du carreau de la plate-forme de traitement à nu, propice à l'installation d'une flore et d'une faune pionnières pouvant comporter des espèces remarquables ;
- aménagement d'une prairie arbustive ;
- aménagement d'un site de nidification pour l'Hirondelle de rivage ;
- conservation de la friche arbustive sur le carreau actuel ;
- réaménagement des fronts :
 - ✓ les fronts dans l'angle nord-ouest sont conservés à l'état brut pour recréer une falaise minérale favorable à la nidification de l'avifaune rupestre,
 - ✓ les fronts ouest de la zone d'extraction sont purgés et laissés en l'état. Un piège à cailloux est mis en place au pied des fronts (merlon d'un mètre ou fosse) ;
- remblayage du secteur nord et du carreau d'extraction sud, afin de restituer environ 30 ha de zone cultivable.

Sous-article 1-4-2 : Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée comprend la remise en état du site.

Article 1-5 : Garanties financières

Sous-article 1-5-1 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1-2 et notamment pour la rubrique n°2510.

Le montant des garanties financières calculées selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié avec l'indice TP01 le plus récent en vigueur donne le tableau suivant :

$$Cr = a \times (S_1 \times C_1 + S_2 \times C_2 + S_3 \times C_3) €$$

	S₁ en ha	S₂ en ha	S₃ en ha	S₁C₁+S₂C₂+S₃C₃	a*	Cr en € TTC
Situation initiale	10,8	5,48	1,41	388 726,75	1,379	535 719,40
Phase 1	9,94	7,55	1,56	439 339,45	1,379	605 470,73
Phase 2	9,37	8,47	1,57	457 905,85	1,379	631 057,80
Phase 3	9,56	8,72	1,54	467 734,30	1,379	644 602,77
Phase 4	9,65	9,5	1,91	498 818,50	1,379	687 441,11
Phase 5	9,95	3,53	0,9	298 873,45	1,379	411 889,09
Fin d'autorisation	0	0	0	0,00	1,379	0,00

* Avec « a » calculé selon l'index en vigueur de février 2024 (129,8)

Le montant de référence des garanties financières à constituer après mise à jour avec le dernier indice TP01 publié, datant de juin 2024 est fixé à **535 719,40 € TTC**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Sous-article 1-5-2 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en œuvre du projet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1-6 : Modalités d'exploitation et d'évacuation des matériaux

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 6h30 à 21h00. Les horaires de commercialisation seront limités à la période de 7h00 à 20h00.

Le travail sur site est autorisé le samedi uniquement à des fins de maintenance, pour des opérations d'entretien et réparation.

Le gisement exploitable est extrait au moyen d'engins mécaniques terrestres sur trois fronts de taille de 9 m maxi sans utilisation d'explosifs. La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 250 m NGF.

La terre végétale et les limons argileux sous-jacents (découverte) sont mis en merlon en périphérie du site et/ou réutilisés dans le cadre des opérations de réaménagement.

Les matériaux traités sont évacués du site via la RD 165.

L'accès à l'installation se fait via une piste en enrobé depuis un embranchement avec la RD 165.

Article 1-7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 2-1 : Émissions de poussières

Les émissions de poussières sont encadrées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 2-2 : Réseau de surveillance des émissions de poussières

La station témoin est positionnée au niveau de la commune de Lavoye, à l'ouest du site.

Les stations en limite de site sont placées sous les vents dominants, soit une station à l'est-nord-est de la zone d'extraction, et une à l'ouest-sud-ouest de la zone d'extraction. Ces deux stations sont susceptibles d'être déplacées suivant l'avancement de l'exploitation du site pour être les plus représentatives possible de la situation.

La station dans l'environnement humain le plus proche est positionnée sur le territoire de la commune d'Ippécourt.

Article 2-3 : Prévention des émissions de poussières

La vitesse des véhicules sur les pistes est limitée à 20 km/h.

En période sèche et venteuse, une aspersion des pistes est réalisée. Toutefois, lors d'épisodes de sécheresse pour lesquels le Préfet de la Meuse est amené prendre un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau, cette mesure d'aspersion des pistes n'est pas mise en œuvre.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau

Un prélèvement d'eau d'appoint pour l'unité de lavage via un des quatre piézomètres du site est autorisé en période estivale pour un volume moyen de 20 m³/h. Ledit prélèvement étant limité à 11 000 m³/an.

Le prélèvement peut être suspendu en cas de survenance d'un épisode de sécheresse et de la mise en œuvre de mesures de réduction/restriction édictées par le Préfet.

Article 3-2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les eaux rejetées se limitent aux eaux de ruissellement. Ces eaux sont collectées gravitairement au droit des bassins au nord du site et dans des bassins créés aux points bas dans le secteur sud de l'exploitation, situé à la côte NGF 250 mètres.

Elles s'infiltrent ensuite dans le massif sans aucun rejet vers les eaux superficielles.

Les éléments démontrant la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le bassin dédié sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-3 : Mesures de prévention pour la protection des eaux

Des kits anti-pollution sont présents sur le site et dans les véhicules.

Maintien de la cote d'exploitation à 1 mètre au-dessus de la cote des hautes eaux.

Des analyses semestrielles des eaux en sortie du drain le long de la RD 21 sont réalisées.

Un relevé semestriel du niveau d'eau et une analyse de la qualité de l'eau seront réalisés sur les quatre piézomètres du site (deux en amont et deux en aval).

Article 3-4 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant fait réaliser semestriellement, par un organisme extérieur agréé, une surveillance de la qualité des eaux en sortie du drain le long de la RD 21. Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de ses commentaires sur les anomalies et les actions mises en place pour y remédier.

Les eaux analysées devront satisfaire les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique sur effluent non-décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- la teneur maximale en hydrocarbures totaux est inférieure à 1 mg/l (NF T 90 114).

Article 3-5 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les quatre piézomètres du site par un organisme extérieur agréé. Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de ses commentaires sur les anomalies et les actions mises en place pour y remédier.

Le suivi piézométrique est réalisé dans les conditions suivantes :

- deux mesures la première année sur les périodes de hautes eaux et basses eaux, la plus mauvaise mesure étant celle prise en référence ;
- la fréquence des analyses est ensuite annuelle sur la même période que la mesure de référence.

Les mesures, réalisées suivant la norme AFNOR NF X31-615, portent sur les paramètres hydrocarbures totaux et matières en suspension totales.

CHAPITRE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 4-1 : Mesures d'évitement, réduction et compensation des espaces naturels

Sous-article 4-1-1 : Mesure d'évitement E1 :

Évitement de la station de Piloselle cespiteuse :

Une partie de la pente (côté est) du grand merlon de terre végétale devant servir pour le réaménagement à l'est de la carrière est évitée, du fait de la présence de la Piloselle cespiteuse. Sur cette zone, sont interdits tout prélèvement de substrat, la circulation d'engins, le dépôt de matériel et le défrichage de la végétation.

Sous-article 4-1-2 : Mesure d'évitement E2 :

Évitement d'une friche à Crépide élégante :

Une friche située au sud du grand merlon et abritant des pieds de Crépide élégante, est également évitée. Sur cette zone, sont interdits tout prélèvement de substrat, la circulation d'engins, le dépôt de matériel et le défrichage de la végétation.

Sous-article 4-1-3 : Mesure d'évitement E3 :

Évitement de la pâture sud-est :

La prairie pâturée située le long de la limite sud-est est évitée sur une surface de 2,77 ha. Au sein de cette surface, il est interdit tout défrichement, décapage, circulation d'engins ou dépôt de matériaux. Cette surface est clôturée pour éviter toute dégradation.

Sous-article 4-1-4 : Mesure d'évitement E4 :

Évitement du talus de l'entrée :

Le talus situé au niveau de l'entrée du site d'une surface d'environ 0,17 ha est évité. Au sein de ce périmètre, il est interdit toute coupe de végétation, décapage, reprise ou dépôt de matériaux. Cette emprise est identifiée et signalée pour éviter toute dégradation.

Sous-article 4-1-5 : Mesure de réduction R1 :

Coupe de formations arborées ou arbustives hors période de nidification :

Tous travaux de coupe des formations arborées ou arbustives sont effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre les mois de septembre et février.

Sous-article 4-1-6 : Mesure de réduction R2 :

Remaniement des stocks sableux, adaptés aux Hirondelles de rivage :

L'exploitant met en place une organisation spécifique pour ne pas entraîner de destruction d'Hirondelles de rivage et de maintenir leur habitat (cf. tableau ci-dessous).

L'exploitant forme le personnel travaillant sur la carrière à la reconnaissance de l'Hirondelle de rivage, de ses nids, et aux mesures mises en place pour la préserver.

Période	Opérations
Septembre à février	Remaniement des stocks sableux autorisé sans contrainte
Février-mars	Aménagement d'un front sableux vertical de 10 m de long x 4 m de haut minimum au niveau d'un stock qui est laissé intact pendant toute la période de nidification. Pose de rubalise autour du stock pour éviter toute dégradation. Talutage à 45° de tous les autres stocks de sable présents sur le site, afin de les rendre défavorables à la nidification de l'espèce.
Avril	Localisation des sites de nidification par l'exploitant
Avril à août	Période de nidification de l'Hirondelle de rivage En cas d'absence, le stock aménagé peut être réutilisé à partir du mois de juin.
Septembre à février	Fin de l'interdiction d'exploitation du stock.

Sous-article 4-1-7 : Mesure de réduction R3 :

Remaniement des milieux terrestre hors période sensible :

Tout remaniement des talus, merlons et éboulis anciens, que ce soit pour la poursuite de l'exploitation, le talutage des fronts ou le remblaiement, est effectué hors période hivernale et hors période de reproduction de la faune. Ces opérations peuvent être débutées sur les mois de septembre et octobre.

La poursuite de ce type d'opération peut cependant s'étendre sur les mois d'avril à octobre, considérant qu'une fois que les terrains ont commencé à être retravaillés régulièrement, ils deviennent peu favorables à l'avifaune.

Sous-article 4-1-8 : Mesure de réduction R4 :

Interventions sur les milieux aquatiques :

En période de reproduction et en présence des amphibiens dans les milieux aquatiques, de mars à août, toute intervention au droit des dépressions humides et des bassins de décantation présentant de l'eau libre est proscrite, afin d'éviter la destruction d'œufs, de têtards, voire d'adultes.

Ces interventions concernent toute atteinte aux milieux aquatiques : pompage, drainage, curage, extraction, remblaiement, circulation d'engins, dépôts de matériaux, ...

Ces opérations sont reportées entre les mois de septembre et février inclus.

Sous-article 4-1-9 : Mesure de réduction R5 :

Aménagement des fronts de taille nord-ouest :

La portion de front de taille d'environ 120 m de long au nord-ouest du site n'est pas remblayée. Elle fait l'objet d'un travail grossier à la pelle mécanique, afin d'y aménager des irrégularités et de petites vires favorables à la nidification du Faucon crécerelle et de petits passereaux. Les éboulis en résultant sont laissés en contrebas du front, dans le but de fournir un habitat terrestre favorable à l'Alyte accoucheur.

L'exploitant met en place des mesures (de type merlon, haies, clôture, ...) pour empêcher l'accès en partie haute de ce front de taille.

En contrebas du front, l'exploitant met en place un piège à cailloux.

Sous-article 4-1-10 : Mesure de réduction R6 :

Création d'un nouveau bassin de fond de fosse :

Dès la phase 1 de l'exploitation, concomitamment au remblayage progressif du bassin nord, un nouveau bassin d'environ 1 ha est mis en place au fond de la fosse.

Ce bassin est fonctionnel dès son aménagement, à partir du moment où il est en mesure de retenir de l'eau au moins pendant la période printanière (avril à juin).

Si cela n'est pas le cas, la société met en place, en fond de bassin, une couche d'eau moins 10 cm de fines de décantation, afin d'imperméabiliser les terrains.

La poursuite de ce type d'opération peut s'étendre sur les mois d'avril à octobre, considérant qu'une fois que les terrains ont commencé à être retravaillés régulièrement, ils deviennent peu favorables à l'avifaune.

Sous-article 4-1-11 : Mesures de réduction supplémentaires :

Lutte contre les espèces indésirables ou invasives :

L'exploitant veille à éliminer rapidement les espèces indésirables ou invasives dont le développement est constaté. Pour cette élimination, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. L'arrachage manuel ou mécanique est privilégié.

Sous-article 4-1-12 : Mesure d'accompagnement :

L'exploitant met en place un suivi annuel du Hibou Grand-duc sur l'emprise de la carrière.

Dans l'hypothèse où ce suivi mettrait en évidence la présence de l'espèce, l'exploitant devra transmettre à la préfecture de la Meuse les mesures ERC qu'il compte mettre en place à destination de la protection des individus présents sur site.

Article 4-2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation socio-économiques

Sous-article 4-2-1 : Mesure de réduction R1 :

Voies de circulation :

Dans l'objectif de limiter l'envol de poussières sur les voies publiques, l'accès à l'installation se fait via une piste en enrobé depuis l'embranchement avec la RD 165.

Article 4-3 : Suivi des mesures

Pour chacune des mesures ERC, l'exploitant assure un suivi qui trace la réalisation et l'efficacité des mesures.

Chaque année, l'exploitant dresse le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures éviter/réduire/compenser et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5-1 : Limitation des niveaux de bruit

Sous-article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous, suivant les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Sous-article 5-1-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Sous-article 5-1-3 : Vibrations

Les tirs de mines ne sont pas autorisés sur site.

Les vibrations mécaniques gênantes, pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, sont déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5-2 : Insertion paysagère

L'exploitant respecte les mesures décrites ci-dessous :

Sous-article 5-2-1 : Mesure de réduction R1 :

Organisation de l'exploitation :

Pour atténuer les effets sur les caractéristiques paysagères du site et les perceptions visuelles, le phasage priviliege un remblayage et une remise en état coordonnés aux travaux d'exploitation. De plus, pour assurer une bonne compréhension générale des activités de la société en termes de lecture paysagère, l'exploitant met en place une disposition cohérente des éléments constitutifs de l'exploitation (stockage des matériaux...), ainsi qu'une signalétique adéquate.

Sous-article 5-2-2 : Mesure de réduction R2 :

Propreté du site :

Le site est entretenu et maintenu dans un bon état de propreté.

Sous-article 5-2-3 : Mesure de réduction R3 :

Filtres visuels :

L'exploitant conserve des merlons végétalisés sur le pourtour du site afin de filtrer les vues vers la fosse.

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6-1 : Conception des installations

Le périmètre de la carrière encadrée par le présent arrêté préfectoral ne comprend aucune construction en dur.

Aucun stockage permanent de matières dangereuses ou de produits inflammables, autre que les réservoirs associés aux véhicules ou équipements, n'est autorisé sur site.

Article 6-2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation sécurité publique

Sous-article 6-2-1 : Mesure de réduction R1 :

Interdiction d'accès au site :

L'exploitant met en place des moyens pour interdire l'accès au site (merlons, clôtures, barrière à l'entrée du site). Des panneaux à l'entrée et sur le pourtour du site sont installés pour interdire l'entrée aux personnes non-autorisées et pour indiquer la nature du danger.

Sous-article 6-2-2 : Mesure de réduction R2 :

Limitation de vitesse :

Sur les pistes la vitesse est limitée à 20 km/h. Des panneaux et plans de circulation sur site sont affichés a minima à l'entrée du site et à chaque endroit de croisement susceptible de présenter un danger.

CHAPITRE 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7-1 : Prévention et gestion des déchets

Les déchets présents sur site se limitent à des déchets issus des petits entretiens des engins et équipements. Les gros entretiens des engins sont effectués à l'extérieur du site. Ces déchets sont repris à titre informatif dans le tableau ci-dessous :

	Types de déchets	Origine	Code
Déchets de fonctionnement des installations	Pièces métalliques	Entretien des équipements	17 04 05
	Aérosols	Entretien des équipements	16 05 04*
	Filtres à huile	Entretien des équipements	16 01 07*
	Chiffons souillés	Entretien des équipements	15 02 02*
	Déchets ménagers	Personnel	20 03 07
	Séparateur d'hydrocarbures	Entretien annuel et suivant besoin	13 05 07* 13 05 02*

La gestion des déchets d'exploitation est précisée dans une consigne dédiée.

Article 7-2 : Synthèse de la gestion des déchets inertes d'exploitation

Les principaux déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière en fonctionnement normal sont les suivants :

Code des déchets	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	Nature des déchets	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Destination/Utilisation
Terres polluées non-	Décapage de la terre végétale (0,2 m) à l'aide d'engins mécaniques	Terre végétale	128 554 m ³	Merlons Réaménagement
01 01 – Déchets provenant de l'extraction				
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non-métallifères	Décapage de la découverte (3 m) à l'aide d'engins mécaniques	Déchets solides issus de la découverte du gisement correspondant à des calcaires argileux, des marnes voire des argiles	552 446 m ³	Merlons en bordure Ouest Réaménagement Stockage en surface
01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non-métallifères				
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Lavage des matériaux (15 % du gisement)	Boues issues du lavage des matériaux traités	575 250 m ³	Bassins de décantation Réaménagement

Dans le cadre du réaménagement, un apport de matériaux inertes externes est autorisé sur site pour un volume de 10 000 m³/an. Les remblais inertes externes satisfont aux critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

La traçabilité des matériaux qui sont apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires en vigueur :

- les apports de matériaux sont obligatoirement accompagnés d'un document qui indique leur producteur, leur provenance et leur transporteur, leur destination, leurs quantités (en tonnes), leur codification dans la nomenclature des déchets ;
- en cas d'acceptation du chargement : un accusé d'acceptation mentionnant la quantité admise (en tonnes), la date et l'heure, est émis ;
- un registre des admissions (comprenant aussi les refus) est tenu à jour sur le site ;
- un plan topographique présentant un maillage de 50 m * 50 m, afin d'identifier la localisation des apports, est établi.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les opérations d'entretien et la réparation des engins sont réalisées hors site.

L'accès à la carrière est interdit en dehors des périodes d'activité, de façon à éviter tout dépôt clandestin de matières, produits ou déchets polluants.

Le carreau de la carrière est réglé avec une pente suffisante vers les points bas naturels, afin de diriger les éventuelles eaux de ruissellement vers les lieux de drainage existants.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Au niveau du raccordement à la RD 165, un panneau STOP est mis en place. Des panneaux signalant la présence de la carrière et la sortie de camions sont implantés sur la RD 165 de part et d'autre du débouché de la carrière.

Le chargement des camions de livraison est contrôlé avant leur départ.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9-1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9-3 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9-4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 9-5 : Publicité

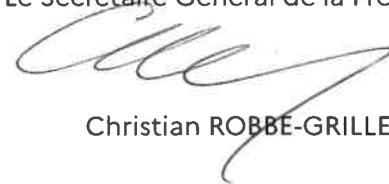
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ippécourt, où est localisé le projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ippécourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9-5 : Notification Exécution et information

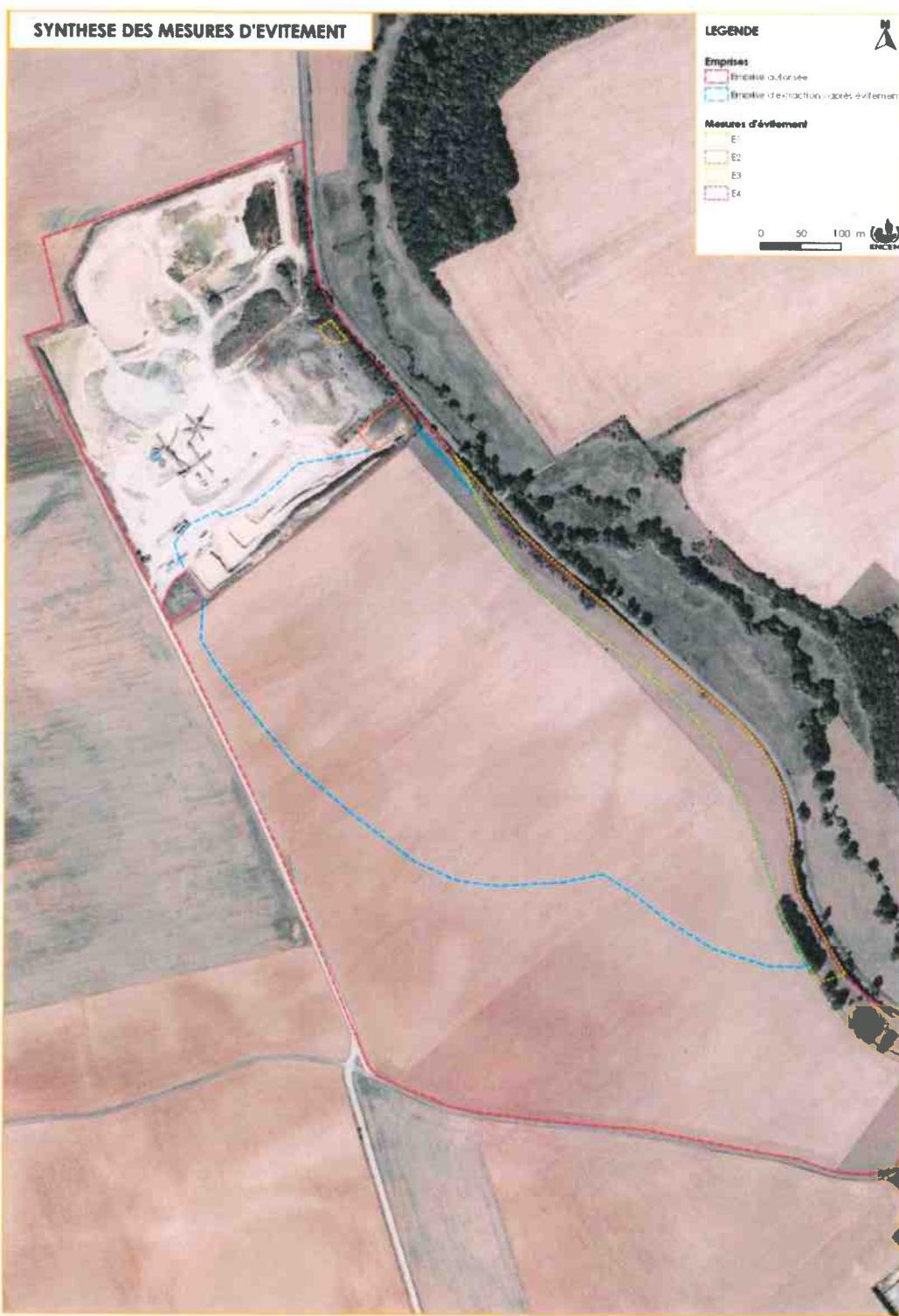
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire d'Ippécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la société « CARRIÈRE D'IPPÉCOURT » et, à titre d'information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice Régionale des affaires culturelles Grand Est, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, aux Maires d'Autrécourt-sur-Aire, Froidos, Julvécourt, Lavoye, Nubécourt, Osches, Saint-André-en-Barrois, les Souhesmes-Rampont, Souilly, Vadelaincourt et de Ville-sur-Cousances, au Président du Tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Mesures Évitement

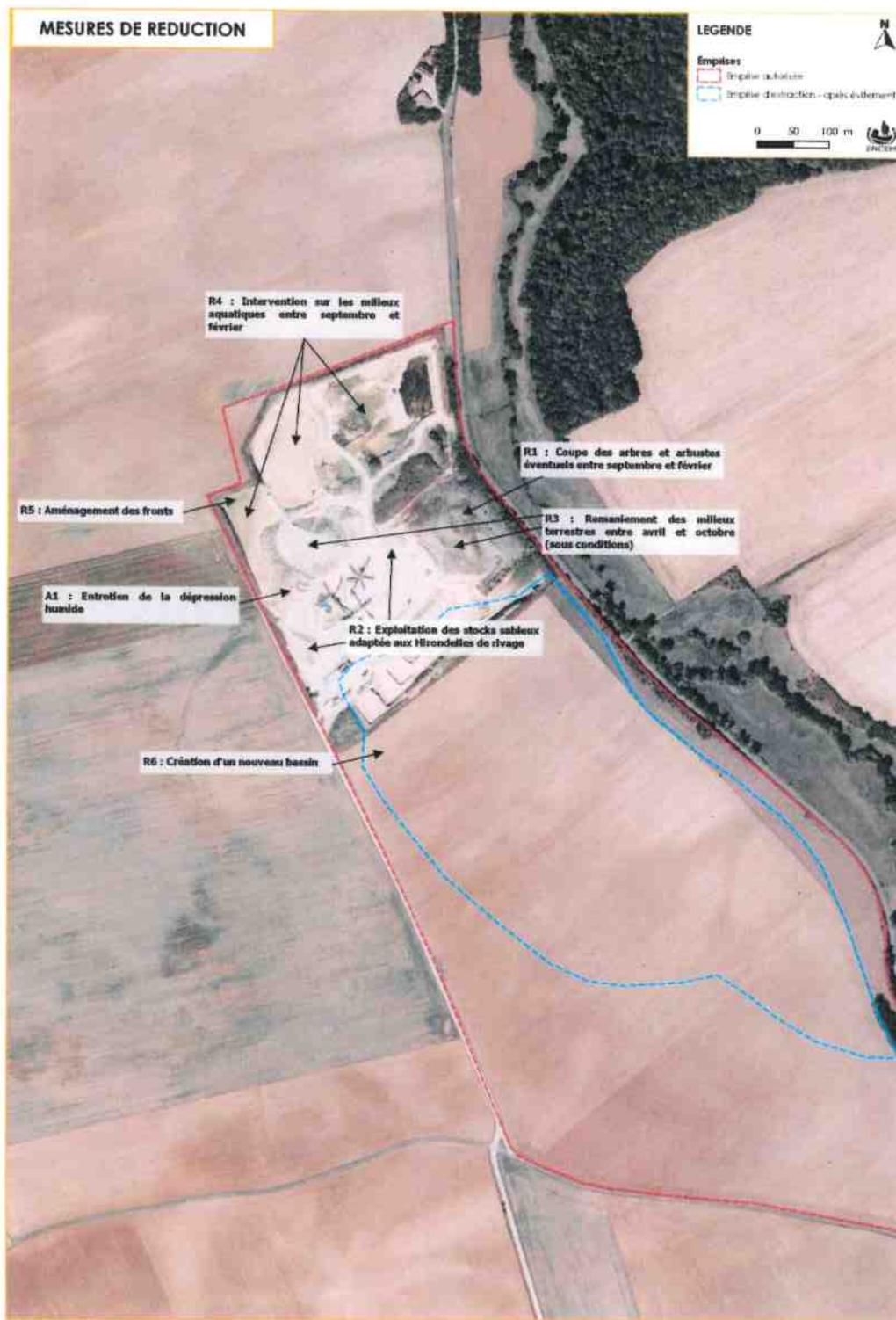


Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne : Géopartail

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Mesures Réduction

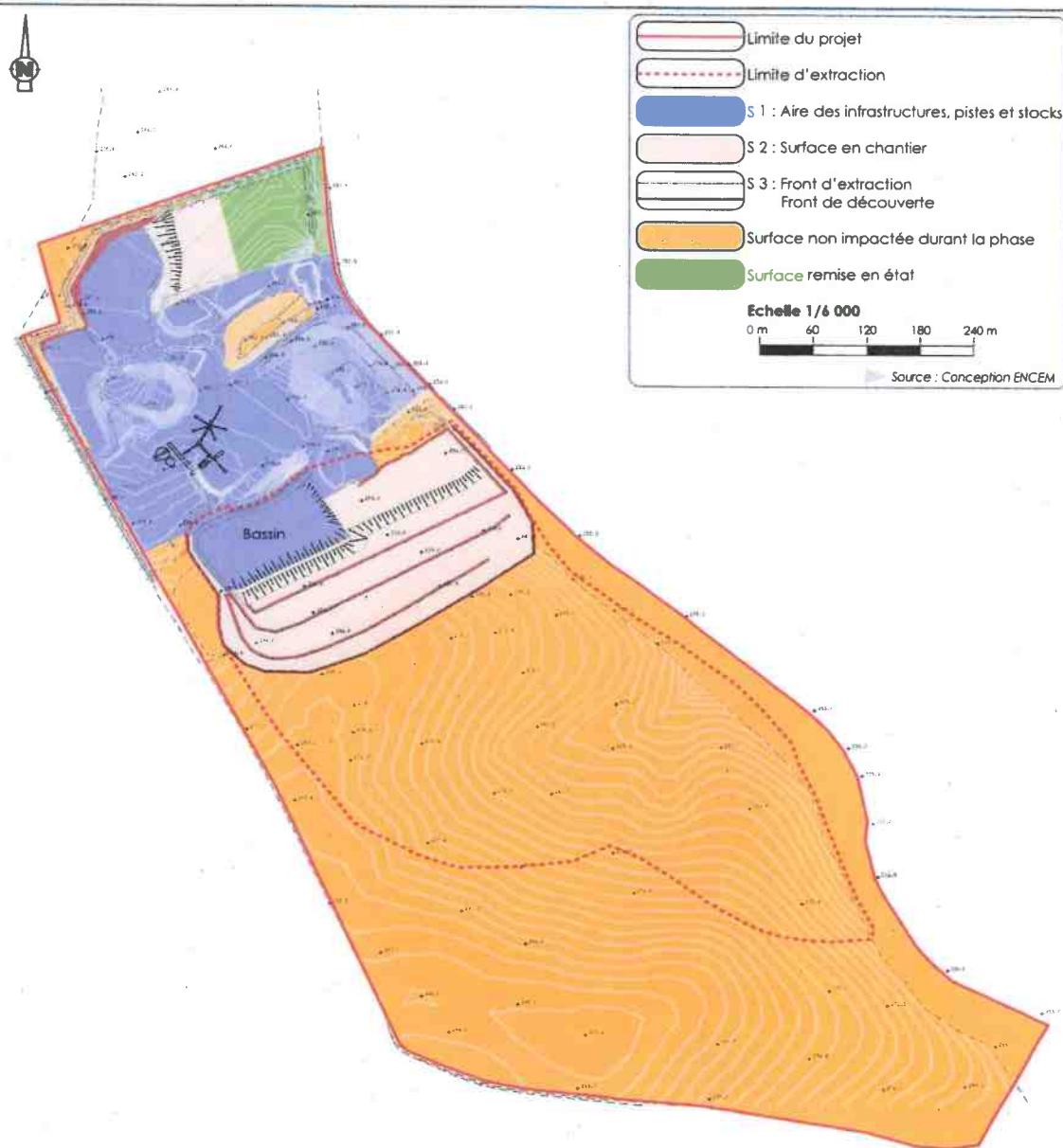


Carte réalisée sur le logiciel QGIS - Source de la vue aérienne / Geoportal

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 1



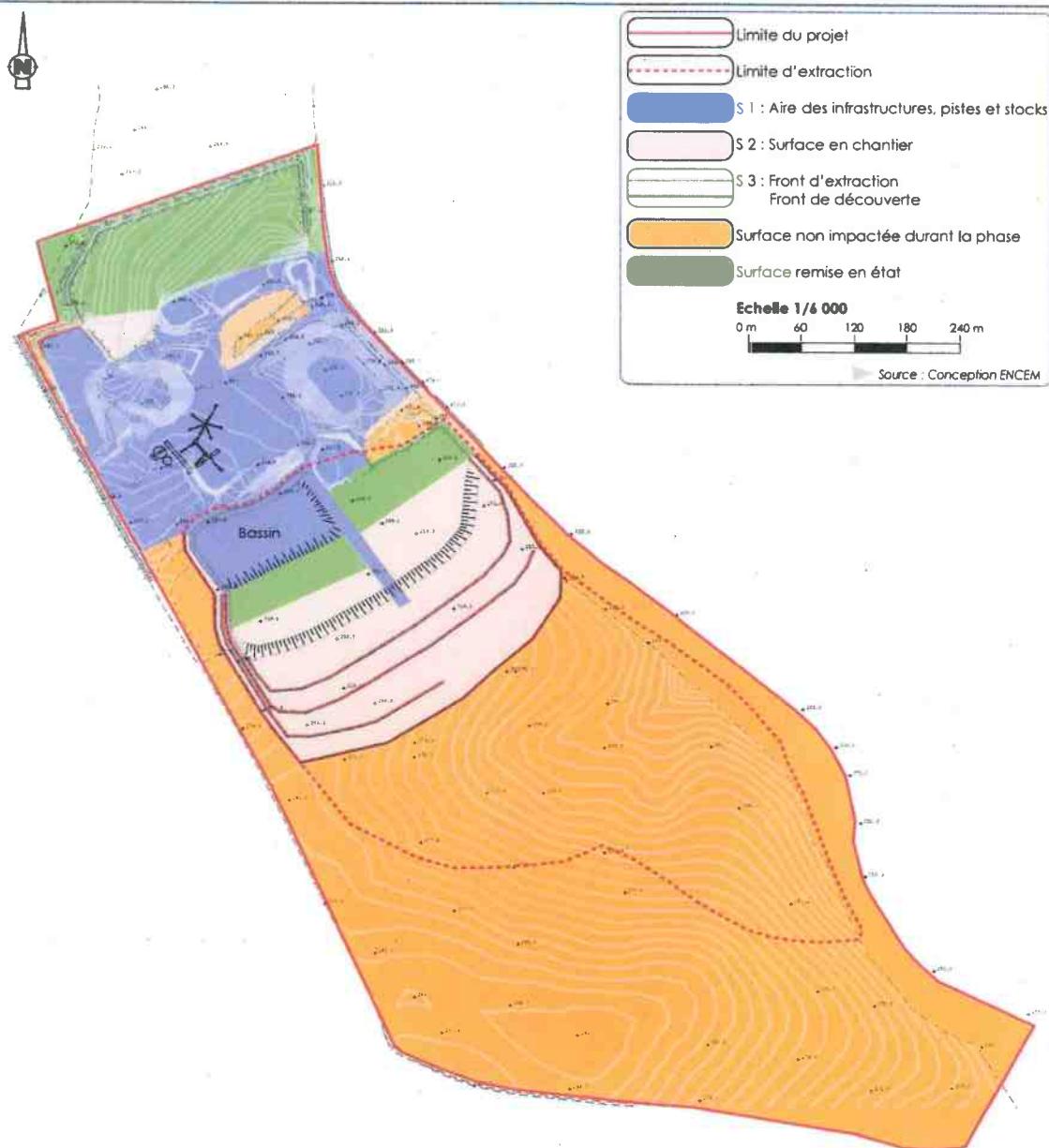
EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 2



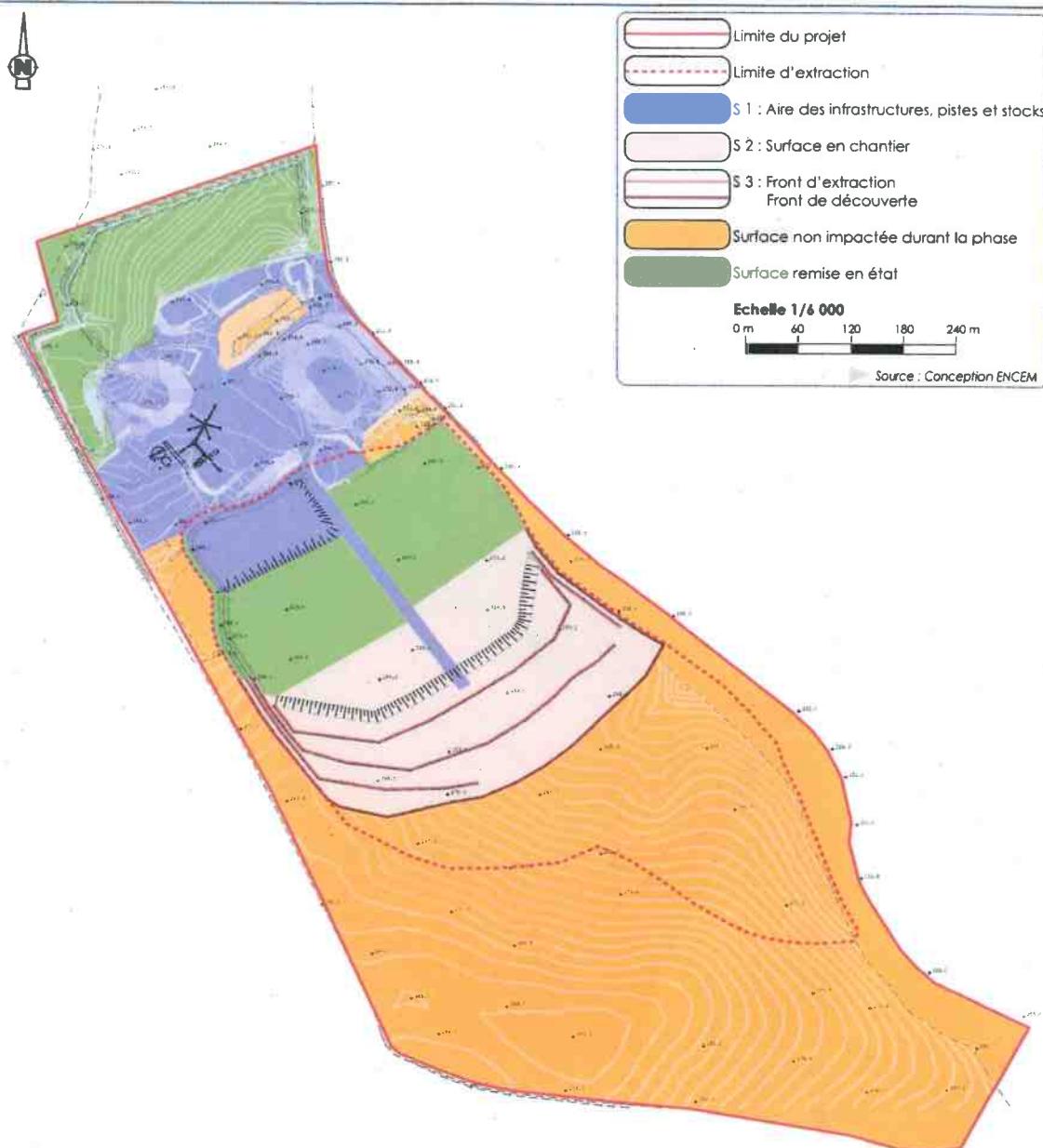
EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

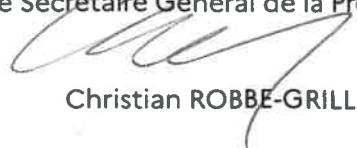
EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 3



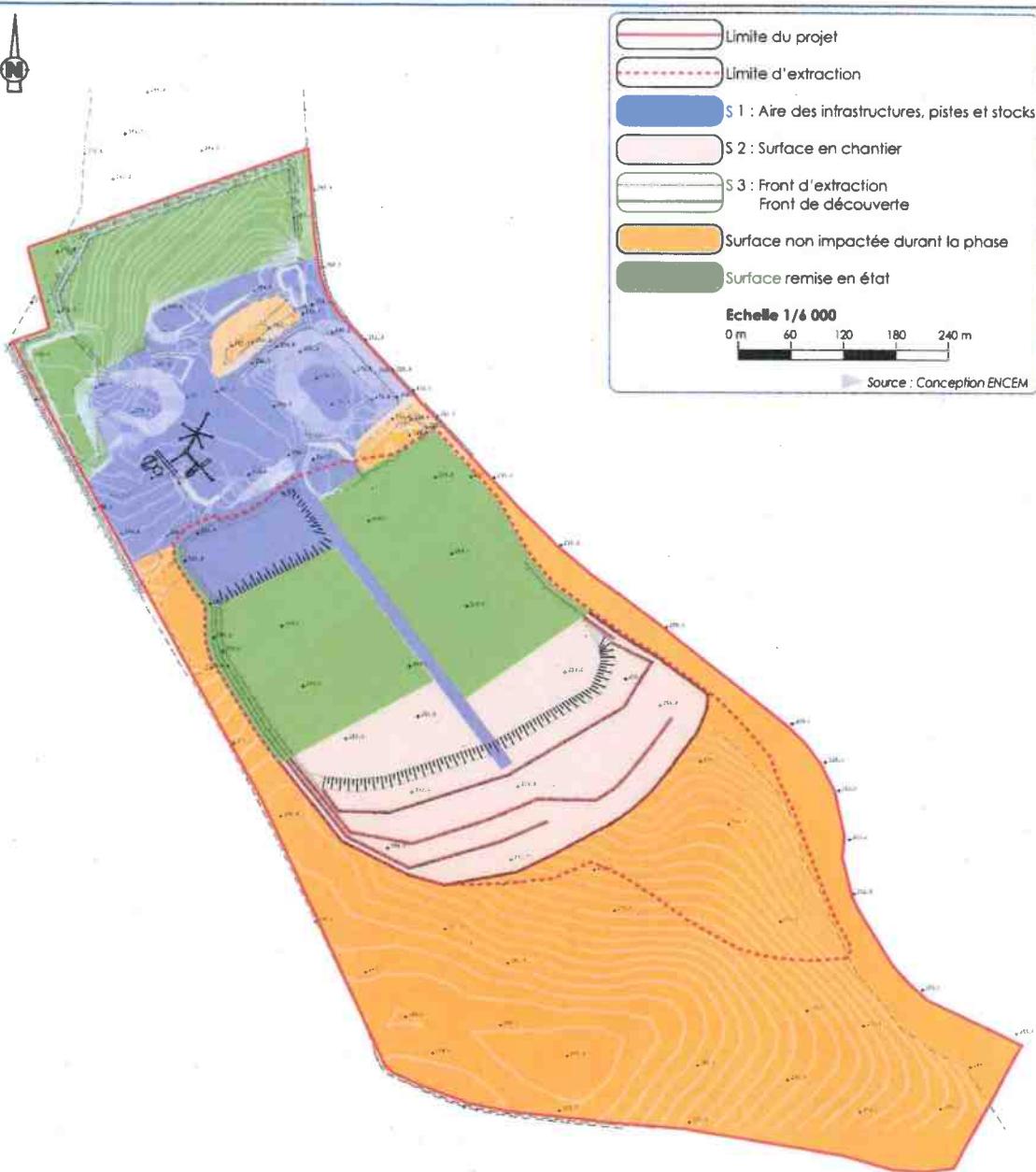
EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 4



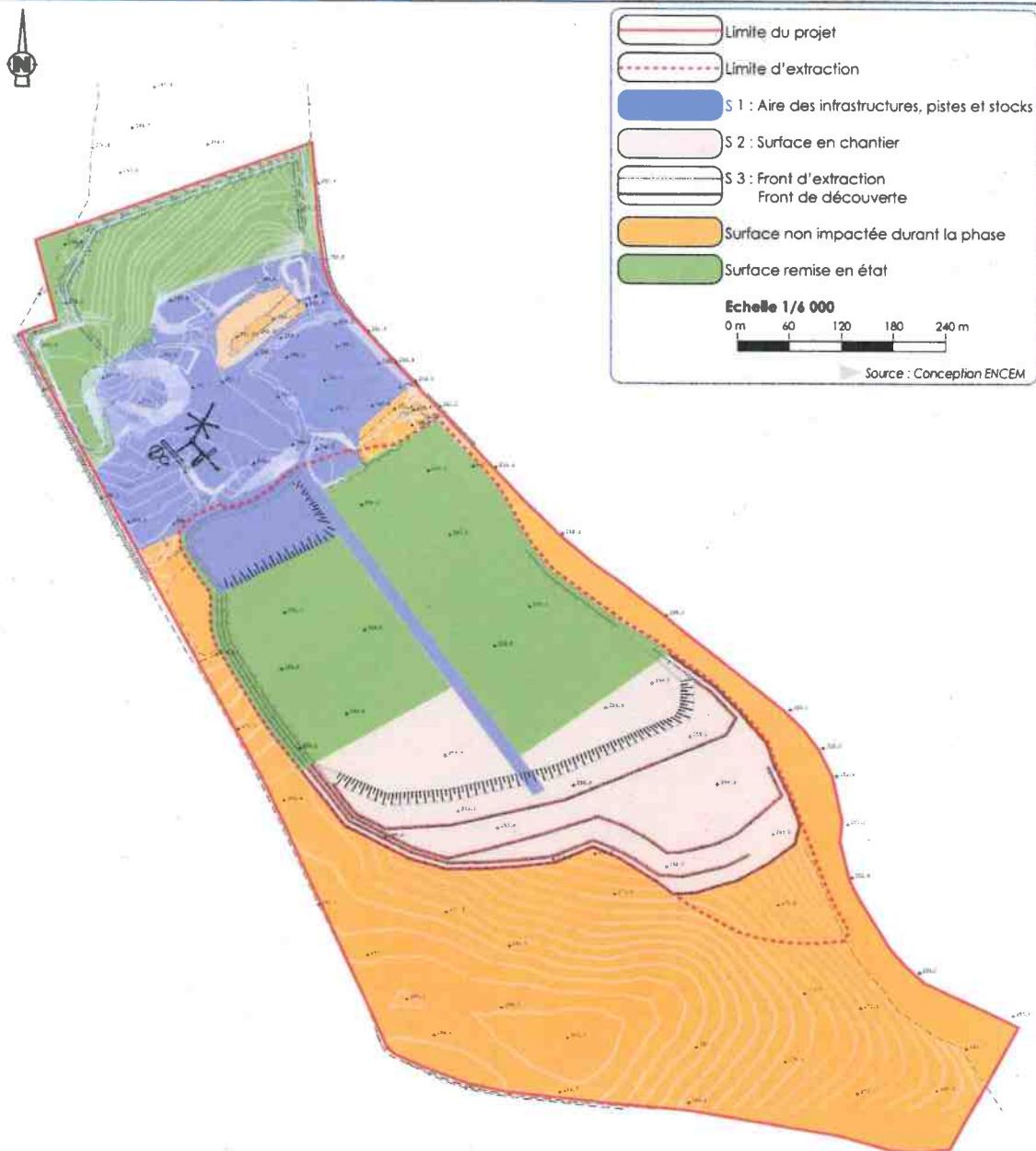
EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

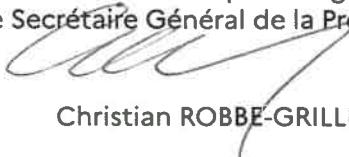
EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 5



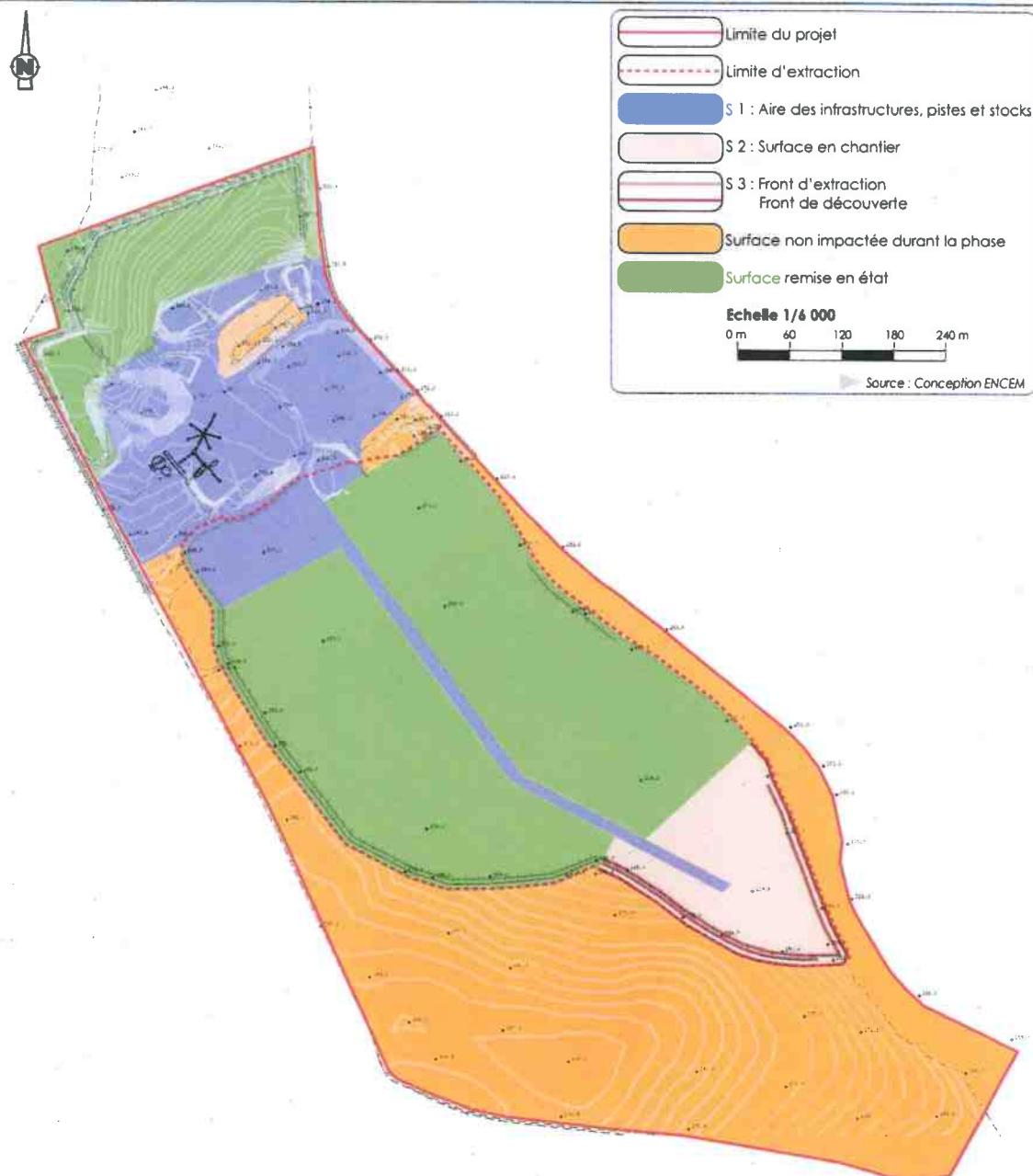
EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

EBTP ► PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 6



EBTP - Ippécourt (55)

ENCEM Grand Est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°2024-3078 du 23 OCT. 2024
Plan de remise en état

EBTP ▶ PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

CHRISTIAN ROBBE-GRILLET

